

ARRETE TEMPORAIRE D'AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC. Monsieur William LEROY pour Fox3Productions. Les 09, 10, 16 et 17 septembre 2024, conformément aux plans de zonage annexés.

Le Maire de la Commune de Maussane les Alpilles,

Général

le Code

des

Collectivités

Territoriales,

L 2212-1

Vu le Code de la voirie routière,

Vu les documents joints à la demande de Monsieur William LEROY pour Fox3Productions et notamment le certificat suivants. d'aptitude, l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation délivré par le Ministère chargé des Transports,

Vu la demande reçue en date du 04 septembre 2024, par laquelle Monsieur William LEROY pour Fox3Productions, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de sécuriser une zone de décollage et d'atterrissage

ARRETE

Article 1er: Monsieur William LEROY pour Fox3Productions est autorisé à occuper le domaine public, conformément aux plans de zonage annexés, afin de sécuriser une zone de décollage et d'atterrissage du drone utilisé pour ses prises de vues, les 09, 10, 16 et 17

<u>Article 2</u>: Le permissionnaire devra s'assurer qu'il est couvert pour les risques inhérents à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et n'est valable que pour la période définie article 1er.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Maussane les Alpilles fera procéder

Article 5 : L'autorisation sera, en tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des motifs d'intérêt général, pour non-respect de la tranquillité, de la sécurité et de l'hygiène publique ou pour non-respect des prescriptions indiquées ci-dessus.

Article 6 : Le permissionnaire devra veiller à ce que ses installations soient fixées de manière suffisante afin de ne pas risquer, ni d'être projetées sur la voirie routière, ni projetées sur un tiers, ni entraver la libre circulation des piétons ou représenter un risque pour

Article 7 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur William LEROY pour Fox3Productions.

Fait à Maussane les Alpilles le 09 septembre 2024.

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

Publication sur le site de la commune le : 11/09/2024

Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat





